PARLONS DROIT(S)

SUSPENSION DE L'EXECUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL
LE CONGE AIDANT

Actualisé le 14 avril 2025

PRINCIPE

Le travailleur a le droit de s'absenter du travail pendant au maximum cinq jours consécutifs ou non par année civile afin de fournir des soins personnels ou une aide personnelle à un membre du ménage ou de la famille qui, pour une raison médicale grave, nécessite des soins ou une aide considérable. Ces jours sont imputés sur le congé pour raisons impérieuses[1].

MISE EN OEUVRE[2]

Le travailleur·euse

- **Informe** oralement ou par écrit, au plus tard avant le début de la journée de travail qu'il prendra comme congé aidant.
- **Fournit** aussi vite que possible à l'employeur une **attestation** délivrée par le médecin traitant
    - Récente (délivrée au cours de l'année durant laquelle le congé est pris)
    - attestant que le membre nécessite des soins ou une aide considérable pour une raison médicale grave.

REMUNERATION

Non rémunéré, sauf convention entre l'employeur et l'employé.

PROTECTION CONTRE LE LICENCIEMENT

L'employeur **ne peut mettre fin unilatéralement** au contrat de travail (SAUF motif étranger au congé aidant).

La **période de protection contre le licenciement** liée au congé d'aidant débute lorsque l'employeur est informé du congé (au plus tard le jour de sa prise) et se termine un mois après.

Si des **mesures préparatoires au licenciement** (ex. décision de remplacement) sont prises pendant cette période et que le licenciement intervient après, cela est **considéré** comme un **licenciement** pendant la période protégée.

En cas de licenciement pendant cette période (ou assimilé), l'employeur doit prouver la légitimité du licenciement et fournir les raisons par écrit à la demande du travailleur.

Un non-respect entraîne une **indemnité forfaitaire équivalente à six mois de salaire brut**, en plus des indemnités habituelles de rupture.

---

[1] Loi du 3 juillet 1978 §2 relative aux contrats de travail.
[2] Loi du 3 juillet 1978 §2 relative aux contrats de travail.

AMA FÉDÉRATION DES MAISONS D'ACCUEIL ET DES SERVICES D'AIDE AUX SANS-ABRI

Rue des Champs-Elysées 13 - 1050 Bruxelles
Rue de Bomel 154 - 5000 Namur
+32 513 62 25 - ama@ama.be
www.ama.be